



HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION DE BULLION

Route de Longchêne

78 830 BULLION

☎ 01.34.85.43.00.

MARCHÉ A BON DE COMMANDE
MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

INSTALLATION DE GARDE-CORPS SUR LES TOITURE-TERRASSES

N° de Marché :15T601

Cahier des Clauses Administratives et Particulières
C.C.A.P.

Le présent C.C.A.P comporte 12 pages

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS	- 1 -
1.1	Objet du marché.....	- 1 -
1.2	Mode de dévolution du marché	- 1 -
1.3	Intervenants	- 1 -
1.3.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché :	- 1 -
1.3.2	Maîtrise d'œuvre	- 1 -
1.3.3	Contrôle technique.....	- 1 -
1.3.4	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	- 1 -
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	- 2 -
3	PRIX DU MARCHÉ - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	- 2 -
3.1	Répartition des paiements.....	- 2 -
3.2	Contenu des prix - Modalités de règlement des comptes	- 2 -
3.2.1	Les prix du marché	- 2 -
3.2.2	Modalités de règlement des comptes	- 3 -
3.3	Variation dans les prix	- 3 -
4	DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	- 3 -
4.1	Délai de réalisation	- 3 -
4.2	Calendrier détaillé d'exécution	- 3 -
4.3	Pénalités pour retard d'exécution	- 4 -
4.4	Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	- 4 -
4.4.1	Documents fournis après exécution.....	- 4 -
4.5	Cumul des pénalités.....	- 4 -
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	- 4 -
5.1	Retenue de garantie	- 4 -
6	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	- 5 -
6.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	- 5 -
6.2	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	- 5 -
6.2.1	Installation des chantiers de l'entreprise	- 5 -
6.2.2	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	- 5 -
6.2.3	Dégradations causées aux voies publiques :	- 7 -
7	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	- 7 -
7.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	- 7 -
7.2	Réception.....	- 7 -
7.2.1	Réception des ouvrages	- 7 -
7.2.2	Réceptions partielles	- 7 -
7.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	- 7 -
7.4	Documents fournis après exécution.....	- 7 -
7.5	Délai de garantie.....	- 8 -
8	ASSURANCES	- 8 -
9	NEGOCIATIONS	- 8 -
10	LITIGES	- 9 -
10.1	Dispositions pour titulaires étrangers	- 9 -
10.2	Litiges :	- 9 -
10.2.1	Résiliation.....	- 9 -
10.2.2	Attribution de compétence.....	- 9 -



1 OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la pose de garde-corps sur les toiture-terrasses non-sécurisées de l'HPR Bullion.

Le lieu d'exécution de ces travaux est le suivant :

Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion
Route de Longchêne
78830 BULLION

Le présent marché est un marché à obligation de résultat.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Mode de dévolution du marché

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot

1.3 Intervenants

1.3.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Sans Objet.

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

Sans Objet.

1.3.3 Contrôle technique

Sans Objet.

1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)



La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le nom du coordonnateur SPS sera communiqué ultérieurement.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement accompagné du devis détaillé,
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans,
- le Mémoire technique,
- le Règlement de la Consultation,
- le certificat de visite.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Spéciales des D.T.U,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Ces pièces ne sont pas jointes matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

3 PRIX DU MARCHE - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

3.2 Contenu des prix - Modalités de règlement des comptes

3.2.1 Les prix du marché



Les prix du marché sont forfaitaires et établis.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.2 Modalités de règlement des comptes

Le mode de règlement retenu par le pouvoir adjudicateur est le mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique. Le paiement interviendra dans un délai de 50 jours à réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Les projets de décompte sont présentés mensuellement au maître d'ouvrage en 2 exemplaires originaux.

Les versements pourront s'effectuer par acomptes mensuels suivant l'avancement des travaux sur présentation des situations en double exemplaire, signées et revêtues du cachet de l'entreprise. Chaque acompte sera calculé à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Les prix exprimés en euros incluent notamment :

- les charges fiscales et para fiscales.
- l'ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessitées par les réunions à prévoir avec les différents services du maître d'ouvrage et des titulaires.
- la TVA au taux en vigueur au moment de la remise de l'offre. Si le taux de TVA venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s'appliquera de plein droit.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs et nets de tous frais annexes, pendant toute la durée du marché, prolongation comprise.

4 DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-2 ci-après.

4.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le titulaire du marché et validé par le maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution commence à courir à la date de notification du marché.



4.3 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Le titulaire subit une pénalité de 150,00 € HT par jour calendaire.

4.4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.4.1 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 75,00 € HT par jour calendaire.

4.5 Cumul des pénalités

Les éventuelles pénalités sont cumulatives.

Le montant global des pénalités pour toute la durée du contrat est plafonné à un montant égal à 20% du coût du marché.

Dans l'hypothèse où le cumul des pénalités atteint 20% du coût du marché, l'HPR de Bullion disposera dès lors de la faculté de résilier le contrat aux torts du titulaire, à tout moment, et cette résiliation sera alors acquise de plein droit, sans autre formalité que le simple envoi par l'HPR de Bullion d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de sa décision de se prévaloir de cette faculté.

Etant signalé que l'HPR de Bullion peut fixer la date d'effet de résiliation, à sa seule discrétion, jusqu'à 5 mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, l'HPR de Bullion pourra choisir d'exercer de manière alternative ou cumulative, la faculté de remplacement pour faire achever par un tiers, aux frais et risques du titulaire, les prestations prévues par le marché génératrices de pénalités multiples comme ci-dessus.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements et sera réglée à l'expiration du délai de garantie (1 an).



Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

L'entrepreneur devra de préférence, remettre une caution bancaire personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

6 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché. Sa durée est de 7 jours ouvrables.

Cette période n'empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur le chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes qui donneront lieu à la remise au Maître d'ouvrage des documents énumérés ci-dessous :

Les plans d'exécution du chantier seront dressés par les entreprises et examinés par le Maître d'ouvrage avant tout début de mise en œuvre,

Etablissement du programme d'exécution des travaux et du calendrier d'exécution.

Elaboration par les entreprises du PPSPS et transmis au coordonnateur SPS.

6.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

6.2.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Un local sera mis à disposition par le maître d'ouvrage.

6.2.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

6.2.2.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.



Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

6.2.2.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou une partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6.2.2.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS/

- le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail.
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ?
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).



- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

6.2.3 Dégradations causées aux voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Les voies de circulation à utiliser par les engins de chantier devront être respectées conformément aux instructions de l'HPR.

7 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.2 Réception.

7.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables. Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement des travaux; lors d'une visite avec le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

7.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.4 Documents fournis après exécution.



Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4 ainsi qu'une version électronique de tous les documents et en obtenir la pleine propriété.

7.5 Délai de garantie.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8 ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux :

A. - Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

9 NEGOCIATIONS

Comme autorisé par le Code de Marchés Publics, article 28, le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.



10 LITIGES

10.1 Dispositions pour titulaires étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

10.2 Litiges :

10.2.1 Résiliation

Chaque partie peut mettre un terme au marché par une décision de résiliation en respectant le délai de préavis mentionné aux articles 46, 47 et 48 du CCAG.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la part du prestataire à ses obligations, l'HPR dispose du droit de résilier immédiatement le marché sans que le prestataire puisse prétendre à des indemnités.

10.2.2 Attribution de compétence

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de soumettre pour avis toute contestation ou toute interprétation des clauses du marché à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (clauses administratives ou relatives au prix) à laquelle sont adressées, dans cette hypothèse, les copies des documents formant le marché.

En cas de manquement grave du titulaire du marché, le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est saisi à la requête du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le cas échéant, pour tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent est celui de Versailles.

Fait à Bullion, le

Lu et approuvé

C DESIX

Directeur Adjoint de l'établissement.

L'entrepreneur